

"Sous toutes réserves"
Par courriel et par courrier

Laval, le 10 novembre 2011

Avocats-conseils
Gilles Hébert, c.r.
Jean Hétu, LL.M. Harvard

scadrin@dufresnehebert.ca
ligne directe : 514-392-5725

Me Véronique Dubois
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la bourse
800, Place Victoria, 2^e étage
bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet : *Demande d'approbation d'une entente globale de modulation*
R-3775-2011
N/dossier : 40 117-087

Chère consœur,

La présente a pour but de faire suite aux réponses du Distributeur sur les demandes de renseignements dans le cadre du dossier mentionné en rubrique.

L'UMQ désire apporter les commentaires suivants suite aux réponses obtenues.

Demande 6.1

L'UMQ demande des prévisions horaires de la production éolienne pour chaque heure de la période de 36 ans de 1971 à 2006. La réponse du Distributeur renvoie à la réponse à la question 2.4 de la Régie (B-0012, HQD-2, document 1). Dans la réponse 2.4, le Distributeur ne fournit que des valeurs mensuelles (et non horaires) sur la moyenne des 36 climatologies (et non pour chacune des 36 climatologies). **La demande 6.1 de l'UMQ n'a donc pas été répondue.**

Demande 6.2

L'UMQ demande des prévisions horaires de la demande pour 2012. La réponse du Distributeur renvoie à la réponse à la question 2.6-a de EBM (B-0014, HQD-2, document 3). Dans la réponse 2.6-a, le Distributeur ne fournit que des valeurs mensuelles (et non horaires). **La demande 6.2 de l'UMQ n'a donc pas été répondue.**

Demande 6.3

L'UMQ demande de fournir les productions horaires réelles des parcs éoliens depuis le moment de leur première heure de production jusqu'à aujourd'hui, incluant les heures de tests et de rodage avant leur mise en service commercial. Dans sa réponse, le Distributeur juge que l'information détaillée n'est pas nécessaire aux fins de l'analyse du présent dossier par la Régie et renvoie au paragraphe [25] de la décision D-2011-160 :

« [25] En ce qui a trait au mandat que souhaite lui confier l'UMQ, la Régie juge pertinents, pour le présent dossier, les éléments soulevés³ par l'intervenante, à l'exception de « l'examen en détail » de l'algorithme de simulation et des règles de décision utilisées par le Distributeur. En effet, la Régie doute de l'utilité, aux fins du présent dossier, de procéder au « deuxième exercice » de simulation, évoqué en audience le 17 octobre 2011, pour obtenir son opinion d'expert sur la pertinence, la rentabilité et le caractère raisonnable de l'Entente soumise pour approbation. »

D'abord, le Distributeur présume que l'UMQ veut utiliser les valeurs demandées pour procéder à un deuxième exercice de simulation. Ce n'est pas le cas, ces valeurs sont plutôt requises notamment pour l'analyse des éléments no. 9 et 16 de la pièce C-UMQ-0005 que la Régie a jugé pertinents au paragraphe [25] de la décision D-2011-160. **L'UMQ demande donc au Distributeur de répondre à la question 6.3.**

Demande 7.1

L'UMQ demande des données horaires des quantités d'énergie provenant des contrats de biomasse et des petites centrales hydrauliques. La réponse du Distributeur renvoie à la réponse à la question 2.4 de la Régie (B-0012, HQD-2, document 1). Dans la réponse 2.4, le Distributeur ne fournit que des valeurs mensuelles (et non horaires). **La demande 7.1 de l'UMQ n'a donc pas été répondue.**

Demande 9.1

L'UMQ demande 36 reproductions de 3 tableaux selon le même format. Chacun de ces 3 tableaux (les tableaux 3.1 à 3.3 de la pièce B-0005, HQD-1, document 1, pages 17 à 19) présente 37 valeurs chiffrées. La réponse du Distributeur renvoie à la réponse à la question 4.5 de la Régie (B-0012, HQD-2, document 1). Dans la réponse 4.5, le Distributeur ne fournit qu'une seule des 37 valeurs chiffrées de chaque tableau, soit l'écart des coûts totaux entre les scénarios avec et sans modulation et, de plus, n'a pas fourni des valeurs chiffrées mais des graphiques. **La demande 9.1 n'a donc été répondue que de façon très partielle.**

Demande 9.2

L'UMQ demande les coûts totaux avec et sans modulation pour chaque année de l'Entente et pour chacun des 36 cas climatiques pris séparément. La réponse du Distributeur renvoie à la réponse à la question 4.5 de la Régie (B-0012, HQD-2, document 1). Dans la réponse 4.5, le Distributeur ne fournit que la différence entre les coûts totaux avec et sans modulation et ne fournit pas ces coûts comme tel et, de plus, n'a pas fourni des valeurs chiffrées mais des graphiques. **La demande 9.1 de l'UMQ n'a donc pas été répondue.**

Demande 9.4

L'UMQ demande 36 reproductions de 3 tableaux. Dans sa réponse, le Distributeur présume que l'information détaillée demandée n'est pas nécessaire aux fins de l'analyse du dossier par la Régie. Au contraire, l'UMQ soumet que cette information détaillée est nécessaire notamment pour l'analyse de l'élément no. 2 de la pièce C-UMQ-0005 que la Régie a jugé pertinent au paragraphe [25] de la décision D-2011-160. **L'UMQ demande donc au Distributeur de répondre à la question 9.4.**

Demande 11.1

L'UMQ demande d'expliquer en quoi l'arrêt de groupes nécessite la mise en attente de ressources. Dans sa réponse, le Distributeur ne réfère qu'à un groupe qui doit être synchronisé en vue de son démarrage et n'explique pas ce qui se passe en cas d'arrêt. **La demande 11.1 de l'UMQ n'a donc pas été répondue.**

Pour l'ensemble de ces questions non répondues ou partiellement, l'UMQ demande respectueusement à la Régie d'ordonner au Distributeur de fournir les réponses complètes et adéquates.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, chère consœur, nos salutations les plus distinguées.

Steve Cadrin, avocat

SC/sb

c.c. : Me Éric Fraser

#392449